

# **Directive d'application de la Convention collective de retraite anticipée du second œuvre romand et branche apparentées (ci-après CCRA-SOR)**

## **Préambule**

Les parties à la CCRA-SOR ont décidé de la constitution de la Fondation RESOR chargée d'exécuter la convention collective de retraite anticipée (art. 21). Pour garantir l'application des dispositions de la CCRA-SOR par toutes les entreprises soumises à son champ d'application, les parties se sont donné la possibilité de déléguer cette compétence aux commissions paritaires chargées de l'exécution des différentes Conventions Collectives de Travail applicables selon les branches du champ d'application de la CCRA-SOR (art. 21 al. 3). Cette délégation de compétence concerne le contrôle d'affiliation à la CCRA-SOR et les sanctions en cas de non-respect de la CCRA-SOR (art. 23).

## **Directive d'application**

En sa qualité d'organe suprême de la Fondation RESOR et en application des art. 21 à 23 de la Convention collective de retraite anticipée du second œuvre romand (CCRA-SOR), le Conseil de Fondation édicte la directive suivante :

1. Les commissions paritaires chargées de l'exécution des conventions collectives de travail applicables aux branches et territoires entrant dans le champ d'application de la CCRA-SOR sont compétentes pour l'exécution du contrôle d'application de celle-ci.
2. Les commissions paritaires définies à l'alinéa 1 sont chargées exclusivement de l'exécution et des sanctions définies à l'article 23 de la CCRA-SOR.
3. Les recours sur décisions des commissions paritaires sont traités selon les règles et dispositions d'exécution de la CCT applicable.
4. Les amendes conventionnelles restent acquises aux commissions paritaires qui ont procédé aux contrôles.
5. Les commissions paritaires informent la Fondation RESOR de l'ouverture d'une procédure et des décisions rendues à l'issue des contrôles d'application (art 21 al. 4 CCRA-SOR)
6. La présente directive de durée illimitée entre en vigueur avec son acceptation par le Conseil de Fondation. Elle est publiée sur le site internet de la Fondation.
7. Le Conseil peut en tout temps modifier ou préciser la présente directive.

La présente directive a été approuvée par le Conseil de Fondation RESOR le 21 septembre 2018 et modifiée par décision prise par voie de circulation en avril 2021.